

DOCUMENT DE VULGARISATION

Droit de représentation

Dans le cadre d'un arbitrage, vous pouvez opter pour vous faire représenter, en tout temps, par la personne de votre choix.

Règle de procédures et de preuve à suivre

La demande d'arbitrage

Dès la réception de votre demande d'arbitrage, au plus tard 30 jours après votre réception de la décision de l'Administrateur (15 jours lorsque la décision porte sur l'adhésion de l'entrepreneur) ou de l'échec de la médiation, le GAMM procédera à la nomination d'un arbitre.

Témoins

En plus de votre propre témoignage et du dépôt de tous vos documents vous pouvez souhaiter faire entendre des témoins ordinaires ou experts pour étayer votre preuve. Le témoin ordinaire est entendu sur ce qu'il a vu ou entendu. Le témoin expert peut, en plus, donner son opinion, basée sur ses constatations, expériences ou tests. La qualité d'expert doit être reconnue par l'arbitre dès le début de son témoignage.

Du mode d'assignation des témoins et experts

Les témoins ordinaires ne peuvent pas témoigner par écrit. Ils doivent être présents à l'audience. Il en est de même de l'expert, qui doit en plus avoir produit un rapport détaillé, préalablement à l'audience.

Si vous souhaitez la présence d'un témoin qui risque de ne pas vouloir se présenter, vous devez lui faire signifier un subpoena dont un formulaire peut être disponible.

L'inspection des biens ou des lieux

Les parties peuvent requérir, si cela s'avère utile ou nécessaire, selon l'arbitre, de procéder à une visite des lieux ou à une inspection des biens. Vous serez alors avisés des date et heure d'une telle inspection.

Consignation d'une entente ou d'un désistement

Une entente entre les parties ou un désistement de la part de la partie demanderesse peuvent toujours survenir après le dépôt de la demande et pendant l'instance d'arbitrage. Dans les deux cas les parties doivent en aviser l'arbitre qui constatera l'entente ou le désistement dans une sentence appropriée.

Si un arbitre n'a pas encore été nommé, il y a lieu d'aviser le GAMM qui donnera suite.

Procédure d'homologation de la sentence

Tel que stipulé au *Règlement* sur le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, la décision de l'arbitre est finale. Elle est exécutoire dans le délai qui y est prévu, dès qu'elle est rendue.

Si la partie obligée, selon les conclusions de la décision, ne s'exécute pas volontairement dans les délais stipulés, une demande d'homologation peut être présentée devant la Cour Supérieure. L'aide d'un avocat permettra l'exécution forcée.